

Questions/réponses sur l'apprentissage



Qu'est-ce qu'un contrat d'apprentissage ?

Un contrat de travail particulier à durée déterminée, destiné à préparer un diplôme, et alternant formation en entreprise et en centre de formation d'apprentis.

Quand signer le contrat ?

Le contrat ne peut pas être légalement signé plus de 3 mois avant ou plus de 3 mois après le début de la formation suivie par l'apprenti en CFA.

En cas de signature hors période légale ou de réduction de durée de formation, le CFA doit demander une dérogation au Rectorat, AVANT le démarrage et la signature du contrat. L'acceptation du rectorat comportera les dates de début et de fin de contrat.

Avec quelles entreprises ?

- les entreprises à caractère industriel, commercial, artisanal,
- les professions agricoles et libérales,
- les associations,
- les établissements publics ; dans ce cas, les contrats sont gérés directement par la Direction Départementale du Travail.

Durée du contrat

La durée du contrat varie de un à trois ans selon le métier préparé et le niveau de qualification.

Il est possible d'allonger ou de diminuer la durée initiale du contrat en fonction du niveau scolaire ou professionnel de l'apprenti.

La durée du contrat peut également varier entre six mois et un an, lorsque la formation a pour objet l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre :

- de même niveau et en rapport avec un premier diplôme ou titre obtenu dans le cadre d'un précédent contrat d'apprentissage ;
- de niveau inférieur à un diplôme ou titre déjà obtenu ;
- dont une partie a été obtenue

Quels jeunes sont concernés ?

- Les jeunes de 16 à 25 ans ayant rempli l'obligation scolaire (y compris ceux atteignant 16 ans avant la fin de l'année civile).
- Les jeunes d'au moins 15 ans ayant effectué la scolarité du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire (jusqu'à la classe de 3^e).
- Les jeunes de moins de 15 ans qui n'ont pas effectué de classe de 3^e à la condition d'obtenir une dispense à l'obligation scolaire auprès du Service Académique de l'Inspection de l'Apprentissage.
- Les jeunes ayant le statut de travailleur handicapé (sans limite d'âge).
- Les jeunes ayant au maximum 30 ans si le contrat fait suite à un précédent contrat d'apprentissage, et qu'il prépare à un diplôme de niveau supérieur au diplôme précédemment obtenu (délai maximum entre les deux contrats : 1 an).
- Les jeunes ayant au maximum 30 ans si le contrat est une reprise après un contrat d'apprentissage rompu pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti, ou suite à une inaptitude physique et temporaire de l'apprenti (délai maximum entre les deux contrats : 1 an).
- Les jeunes de plus de 26 ans qui ont un projet de création ou de reprise d'entreprise dans une profession réglementée, dont l'exercice nécessite l'obtention d'un diplôme ou titre spécifique.

par la validation des acquis de l'expérience ;

- dont la préparation a été commencée sous un autre statut.

Dans ces cas, le nombre d'heures de formation dispensées dans le centre de formation d'apprentis ne peut être inférieur à 400 heures par an.

La durée maximale peut être portée à 4 ans lorsque l'apprenti a le statut de travailleur handicapé.

Pour ces modifications, il faut contacter le centre de formation d'apprentis. La décision sera prise par le Service Académique de l'Inspection de l'Apprentissage. Le contrat peut également être prolongé en cas d'échec à l'examen ou de maladie.

Qui peut être maître d'apprentissage ?

La personne de l'entreprise directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur est dénommée MAÎTRE D'APPRENTISSAGE. Il doit être majeur et offrir toutes garanties de moralité. Il doit être impérativement présent dans l'établissement où travaille l'apprenti.

Attention : le service d'enregistrement ou la DDTEFP peuvent s'opposer à l'accueil d'apprentis, si le maître d'apprentissage ne remplit pas les conditions de moralité et de compétences professionnelles requises. Sont réputées répondre à

ce dernier critère les personnes qui remplissent une de ces deux conditions :

- Un diplôme ou un titre équivalent à celui préparé par l'apprenti et trois ans d'expérience cumulée dans le métier exercé, après l'obtention du diplôme.
- Au minimum cinq ans d'expérience cumulée dans le métier exercé, si le maître d'apprentissage n'a pas de diplôme ou titre équivalent à celui préparé par l'apprenti.

Période d'essai

Les deux premiers mois constituent une période d'essai pendant laquelle le contrat peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans indemnités.

Quelle est la rémunération de l'apprenti(e) ?

Pourcentage du SMIC ou minimum conventionnel

	16-17 ans	18-20 ans	21-25 ans
1 ^{ère} année	25%	41%	53%
2 ^e année	37%	49%	61%
3 ^e année	53%	65%	78%

Le changement de tranche d'âge intervient le 1^{er} jour du mois qui suit la date anniversaire du jeune.

Comment résilier un contrat d'apprentissage ?

Le contrat d'apprentissage peut être résilié :

- par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage,
- à l'initiative de l'apprenti lorsqu'il a obtenu le diplôme ou le titre préparé, à condition d'en avoir informé l'employeur par écrit au moins deux mois auparavant
- par accord express entre l'employeur et l'apprenti,
- par jugement du conseil de prud'hommes, en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'employeur ou de l'apprenti à ses obligations,
- en cas d'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier choisi.

Quel est le statut de l'apprenti ?

L'apprenti(e) a un statut de salarié à part entière et bénéficie des mêmes conditions de travail et de protection sociale que les autres salariés de l'entreprise.

La durée du travail qui lui est applicable comprend le temps passé en entreprise et les heures de formation en centre de formation d'apprentis (CFA).

Comment est financée la formation ?

Toute entreprise est tenue de s'exonérer de la taxe d'apprentissage. L'entreprise employant un apprenti doit contribuer au financement du Centre de Formation d'Apprentis formant son jeune en lui versant un concours financier correspondant au coût de formation dans la limite de son quota de taxe d'apprentissage. Le coût de formation du CFA est publié par le préfet de Région ; vous trouverez ces informations sur le lien suivant :

www.bretagne.pref.gouv.fr

pour en savoir +

www.ac-rennes.fr

rubrique "enseignement et formation"
→ apprentissage



Des informations pratiques sur l'apprentissage dans l'Éducation nationale : les modalités d'accès aux formations, le contrat d'apprentissage, les coordonnées des UFA, les formations proposées dans l'académie, des témoignages d'apprentis...

Des sites à consulter également

- www.education.gouv.fr
- <http://nadoz.org>
- www.travail-solidarite.gouv.fr
- <http://eduscol.education.fr>
- www.lapprenti.com